

Avis de l'autorité environnementale Projet La Normandise Pet food – site du Maupas à Vire

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter
Références	Dossier n°2014-000639 Accusé réception de l'autorité environnementale : 22/09/2014
Demandeur	SA La Normandise
Domaine et catégorie	ICPE ¹ 1°- ICPE agro-alimentaires
Localisation	Vire – Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Direction départementale de la protection de la population du Calvados
Consultation de l'ARS	02/10/2014
Consultation du préfet de département	02/10/2014
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

Sauf mention particulière, l'ensemble des références réglementaires sont relatives au code de l'environnement.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet global consiste, sur la commune de Vire, au sein de la zone d'activité du Maupas, à réaliser l'extension de l'entreprise La Normandise Pet-Food sur une portion de l'emprise de la rue des Martins-Pêcheurs. Le préalable à l'opération est le dévoiement de la rue des Martins-Pêcheurs.

L'extension de l'entreprise La Normandise consiste à construire 6 054 m² de nouvelles emprises au sol de bâtiments et à réorganiser les voiries de déplacement et les zones de parking avec une diminution de 174 m² des parkings des véhicules légers (VL) et des espaces verts (annexe 3). La capacité de stationnement pour l'accueil des personnels nécessaires au fonctionnement de l'entreprise est maintenue avec l'inclusion de l'ensemble des parkings au sein de l'emprise de l'entreprise (140 places).

L'entreprise La Normandise produit de l'alimentation animale (chien et chat) sous forme de barquettes, boîtes métalliques et pochons à partir de matières premières d'origine animale ou végétale². Les travaux d'extension visent à permettre de porter la production de 66 000 t en 2013 (183 t/j) à 192 000 t/an (540 t/j). L'entreprise dispose d'un autre site sur la commune de Vire (site Lalande) exclusivement dédié aux activités logistiques³. Les deux sites sont distants d'environ 2 km (p.149). Les différentes procédures de fabrication incluent toute une phase de concassage, de mélange, de cuisson suivie d'une stérilisation ou d'un séchage.

La plate-forme routière, destinée à supporter la voie déplacée, sera réalisée dans le lit majeur de la rivière l'Allière, actuellement constitué d'une zone naturelle, inondable et humide. Le linéaire de tronçon créé est estimé à 175 m avec une largeur de 7 m avec un renforcement de pied de talus de la future plate-forme (p.80). Cette création nécessite d'empiéter sur une largeur maximale de 17 m dans le lit majeur par rapport au pied de talus existant.

1 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

2 Il s'agit de coproduits d'abattoir, de carcasses et sous-produits de volailles, de coproduits de la mer, de céréales et coproduits de céréales et de légumes divers (p.4 du descriptif administratif et technique). Ils sont livrés sous forme de produits frais ou congelés.

3 Le pétitionnaire indique que l'arrêté d'autorisation de ce site inclut également une activité de production (p.169). Dans le cadre de la mise en compatibilité du POS applicable, ce site avait été indiqué comme situé sur la Zone Artisanale de la Papillonnière.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- les résumés non techniques de l'étude d'impact (49 pages) et de l'étude de dangers (25 pages) dans la version 2,
- le descriptif administratif et technique (30 pages) dans la version 2,
- l'étude d'impact (202 pages) et l'étude de dangers (83 pages) dans la version 2,
- la notice d'hygiène et de sécurité (13 pages) dans la version 2,
- les plans du projet et 18 annexes au dossier.

L'avis de l'autorité environnementale porte principalement sur l'étude d'impact et l'étude de dangers incluant les résumés non techniques. Tant que nécessaire, des renvois pourront être effectués vers les autres pièces du dossier.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objectif d'améliorer la conception du projet et d'aider le public à sa compréhension. Conformément à l'article R.122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique conformément à l'article R.123-1 ou mis à disposition du public conformément à l'article R.122-11.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet du département du Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il est distinct de la décision d'autorisation.

Le projet a fait l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme afin de modifier le plan d'occupation des sols (POS) applicable⁴. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu dans le cadre de cette procédure et une enquête publique réalisée. L'intérêt général du projet a été reconnu et le document d'urbanisme applicable modifié⁵.

Le présent avis est requis dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Au titre de la notion de programme de travaux tel que définie à l'article L.122-1-II, l'étude d'impact doit porter sur la voirie routière et sur l'extension de l'entreprise La Normandise.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet est situé à l'extrémité nord de la zone industrielle du Maupas. Il est bordé à l'ouest par la RD 407, au sud par l'entreprise B'Plast (hall d'exposition et unité de fabrication) et à l'est et au nord par l'Allière et des zones agricoles et naturelles. Une zone humide (impactée par le dévoiement de la route) et l'Allière sont situées en contrebas du projet. Cette configuration induit également une incidence sur les zones d'expansion de crues de l'Allière. Ce cours d'eau est identifié comme continuité écologique et classé en première catégorie piscicole (secteur salmonicole).

La desserte de l'entreprise La Normandise est réalisée par la rue de l'Allière et la rue des Martins-Pêcheurs qui devient la voie communale n°04 en se dirigeant vers les hameaux de la Catherie et de la Maison.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m du projet sous forme de hameaux ou de lotissements.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact fournie a été déclarée recevable le 18 septembre 2014. Son contenu s'agissant d'une ICPE est défini à l'article R.122-5 complété des éléments définis à l'article R.512-8 (notamment la fourniture d'une étude de dangers). Le contenu analysé répond globalement aux attendus. Sont présentés ci-dessous les éléments pouvant faire l'objet d'amélioration.

Les éléments qui suivent ne visent pas à l'exhaustivité mais portent sur les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale.

4.1 - Le résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact apparaît complet à l'exception du rappel nécessaire de la nature du projet et des objectifs d'augmentation de la production de La Normandise.

⁴ Procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de la société La Normandise et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols réalisée en application de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

⁵ Délibération du conseil de communauté de communes de Vire-séance du jeudi 06 mars 2014

4.2 - L'analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est exigible en application de l'article R.414-19. Son contenu est défini à l'article R.414-23.

L'étude d'impact analysée contient une localisation et une description des sites Natura 2000 (p.34) et une analyse concluant à l'absence d'incidence sur les sites les plus proches (p.142). Il est à noter que le site « Combles de l'église de Burcy »⁶ (FR2502016), distant de 4,5 km du projet et à proximité immédiate de l'Allière, abrite une colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*) pour laquelle l'impact du projet aurait du être étudié en prenant en compte les caractéristiques de cette espèce et de son périmètre de chasse.

4.3 - La cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

Comme rappelé en préambule, le POS applicable au projet à été modifié en mars 2014. Les éléments présentés dans l'étude d'impact seraient à actualiser (p.173). De même, il conviendrait de vérifier formellement la compatibilité du projet de construction avec les mesures du règlement d'urbanisme fourni en annexe 1 (hauteur et distance d'implantation par rapport à la voirie communale) et avec le règlement du PLUI dont l'approbation est prévue en 2014 (p.176).

Les éléments d'analyse concernant le SDAGE⁷ apparaissent justifiés et proportionnés, Le SAGE⁸ de la Vire est en cours d'élaboration, cependant, l'analyse de la compatibilité du projet avec ce document aurait pu faire état des éléments fournis dans la cadre de la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du POS complétés pour les caractéristiques propres de l'installation ICPE.

4.4 - Les effets du projet sur les continuités écologiques et la biodiversité

Contrairement à l'analyse réalisée (p.44), le périmètre d'influence du projet intercepte une continuité écologique identifiée au titre de la trame verte et bleue : L'Allière inscrite à la liste 1 des cours d'eau identifiés au titre de l'article R.214-17⁹. Le SRCE¹⁰ de Basse-Normandie, adopté le 29 juillet 2014, a intégré cette continuité écologique en tant que réservoir de biodiversité conformément à l'article R.371-19 et comme l'indique la carte p.44. Ainsi, il aurait pu être indiqué si le projet interfère avec une continuité écologique liée, soit à la trame verte et bleue, ou soit à une espèce utilisant les structures paysagères ou l'Allière en périphérie du site.

Le terrain d'emprise du projet global s'appuie sur l'emprise existante de l'entreprise La Normandise, sur l'emprise de la voirie de la rue des Martins-Pêcheurs et sur des prairies humides qui seront remblayées. Des informations contenues dans l'étude d'impact, seul le secteur sur lequel s'appuiera la voirie déplacée a fait l'objet d'un inventaire faune flore¹¹. En appui de la conclusion sur les enjeux environnementaux concernant la faune-flore qualifié de « faible » (p.77), il aurait été souhaitable d'indiquer les moyens méthodologiques (dates de visite, groupes taxonomiques ...) employés dans l'analyse de la sensibilité écologique du site de La Normandise (p.199). L'état écologique de la dépression située au Nord-Ouest qui sera surcreusée afin de réaliser un bassin d'orage ne semble pas connu. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de découverte d'espèces protégées à l'occasion des travaux, il conviendra de mettre en place les procédures et dispositions nécessaires. Compte tenu de la sensibilité de l'Allière, les moyens mis en œuvre en phase travaux en vue de limiter l'entraînement des fines devront être strictement respectés (p.85). La conduite de la réalisation des travaux passe par la mise en place de noues et de bassins de décantation dont il aurait été souhaitable de connaître les principales caractéristiques techniques, éléments entrant dans les pièces contractuelles du CCTP (cahier des clauses techniques particulières) de consultation des entreprises (p.85).

4.5 - La gestion des nuisances sonores et olfactives

L'ambiance sonore préexistante hors fonctionnement de l'entreprise est comprise entre 42 dBA et 60 dBA selon la localisation des zones à émergence réglementée identifiées (p.65). La situation actuelle en fonctionnement normal présente un niveau d'émergence non conforme à la réglementation pour le hameau de la Catherie (p.135). Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, l'impact sonore du projet apparaît maîtrisé sur la période de jour (atténuation de 10 dBA¹² sur un niveau d'émergence de 5 dBA). Cependant, compte tenu que le projet est réalisable à l'issue de l'enquête publique, il aurait souhaitable de disposer de la note d'acoustique prévisionnelle, indiquée comme réalisée en phase d'étude, avant réalisation des travaux (p.135). L'état actuel de non conformité par rapport à la réglementation applicable avait été signalé au registre de l'enquête publique sur la mise en compatibilité du POS ; l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à tout mettre en œuvre pour se conformer à la réglementation applicable. Une précision

6 Ce site bénéficie du statut ZSC (zone spéciale de conservation) par arrêté ministériel du 8 octobre 2010.

7 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

9 Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.

10 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

11 Investigations réalisées par le cabinet DM eau pour la délimitation de la zone humide impactée par le déplacement de la voirie (p.14/49).

12 Une précision serait à apporter expliquant la différence entre l'atténuation indiquée dans le corps de l'étude d'impact (10 dBA) et l'atténuation indiquée dans le devis fourni en annexe 8 (25 dBA).

serait à apporter concernant le fonctionnement des chariots élévateurs en extérieur (p.131) compte tenu des dispositions de stockage en intérieur pour les bacs et palettes indiquées dans l'étude d'impact.

Sur la base des informations portées dans le dossier : création de surface dédiée au stockage des matières premières (p.23/30), déchargement à quai et dépotage limitant le stockage transitoire sur quai, modalités de stockage des déchets de fabrication et refus du dégraisseur (p.121), couverture de la station de pré-traitement (p.130), rejets atmosphériques au niveau des fours et sécheurs composés uniquement de vapeur d'eau et de gaz de combustion, et évacuation régulière des déchets organiques, les nuisances olfactives semblent maîtrisées. L'autorité environnementale note cependant que les vents dominants les plus fréquents sont de secteurs ouest/sud-ouest (p.14 et annexe 4). Ainsi, sur la base de la convention de direction des vents communément admise¹³, il conviendrait de corriger l'analyse du positionnement de l'entreprise par rapport aux habitations les plus proches en prenant en compte également la topographie locale (p.130).

4.6 - La gestion des eaux

La consommation d'eau devrait augmenter de 161 000 m³/an (situation en 2013) à 288 000 m³/an à l'issue du projet (p.97). La méthodologie de quantification (basée sur la production pour les eaux de process et sur la surface pour les eaux de lavage) apparaît adaptée sous réserve d'une incertitude à lever sur les valeurs des surfaces prises en compte¹⁴. Les ouvrages d'adduction d'eau sont jugés compatibles avec la consommation journalière (800m³/j). Afin d'avoir une information la plus complète, il aurait été souhaitable d'indiquer également si la consommation est régulière sur la journée ou si des débits de pointes sont observés. L'autorité environnementale prend note qu'il n'y a pas de variation saisonnière de l'activité et que les rejets d'eau usées sont réguliers à l'échelle de la journée et de la semaine (p.101).

Le site du projet est soumis à la constitution d'un dossier « loi sur l'eau » selon le régime de la déclaration compte tenu des surfaces imperméabilisées. Il est ainsi prévu la création d'un bassin d'orage d'un volume de 1 700 m³ pour la gestion des eaux pluviales du site de La Normandie (p.116). Les eaux issues de la voirie créée et de la future zone de manœuvre et livraison de La Normandie seront collectées par des grilles avaloirs puis dirigées vers l'Allière (p.119). L'aire de livraison par dépotage n'est pas pourvue de rétention, le déversement allant directement dans le réseau d'eau pluviales (p.16 de l'étude de dangers). Une vanne de barrage et une cloison siphonide sont cependant prévues en sortie du réseau avant rejet dans l'Allière (p.119). Sous réserve de la conclusion du dossier « loi sur l'eau », les éléments de dimensionnement contenus dans l'étude d'impact apparaissent proportionnés. Une attention serait à porter concernant l'aire de dépotage compte tenu que la cloison siphonide est un dispositif adapté à des pollutions accidentelles mais peu adapté à des situations de pollutions chroniques.

La gestion du risque incendie est réalisée par extinction automatique (sprinklage) alimentée par une bache incendie de 500 m³ et une réserve aérienne de 377 m³ (étude de danger p.13). Les autres besoins en eau identifiés pour la lutte incendie sont estimés à 900 m³/2h et seront fournis par trois poteaux incendie et la création d'une cuve aérienne de 610 m³. Le volume global d'eau d'incendie à gérer est estimé à 1 960 m³ et sera « *partiellement* » confiné sur le site (étude de danger p.14). Ces éléments apparaissent proportionnés à l'exception du terme « *partiellement* » et de la prise en compte des volumes des quatre cuves de graisse animale et/ou végétale (V unitaire 12 m³) dans le volume total des eaux d'incendie à gérer qui serait à justifier. Les cuves de stockage des graisses sont indiquées comme placées sur des rétentions de 125 m³ (étude de dangers p.15).

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux issues des process industriels sont prétraitées puis dirigées vers la station d'épuration (STEP) de Vire. Par rapport à la situation existante, les volumes d'eau à prétraiter passeront de 300 à 370 m³/j¹⁵. Sur la base des éléments techniques fournis par le pétitionnaire (augmentation des temps de fonctionnement des pompes de relevage et du temps de séjour dans le bassin tampon), l'augmentation d'activité paraît compatible avec les données techniques (p.103) sous réserve des remarques des services instructeurs compétents pour le volet relatif aux installations classées. Cependant, afin de pouvoir qualifier l'acceptabilité de l'effluent en entrée de la STEP de Vire et de mesurer l'impact du projet par rapport à la situation actuelle, il aurait été souhaitable de disposer des flux prévisibles en concentration en complément des flux en matière fournis (p.105 et 106).

4.7 - La gestion de circulation routière

La rue des Martins-Pêcheurs dessert deux hameaux (la Catherie et le hameau de la Maison) avant de rejoindre la RD 55b. L'analyse de la phase chantier de réalisation du dévoiement de la rue des Martins-Pêcheurs présente l'impact sur la commodité du voisinage et les moyens mis en place (p.86 à 90). Cette analyse apparaît complète en identifiant notamment le rallongement de trajet pour les deux hameaux (1,6 km)

13 <http://www.meteofrance.fr/publications/glossaire?articleId=150367>

14 Une explication serait à fournir sur la détermination des superficies prises en compte dans le chiffrage (p.97) par rapport aux superficies de planchers de la situation actuelle et de la situation future détaillées dans l'annexe 3. Sur le plan de masse (pièce PC2B), le volume de rétention pour le bassin d'orage est égal à 1 542 m³, le volume de la bache incendie est égale à 540 m³.

15 Les volumes et concentrations indiqués dans la convention de rejet sont relatifs à la situation transitoire de 2016.

analyse apparaît complète en identifiant notamment le rallongement de trajet pour les deux hameaux (1,6 km) et en présentant les déviations mises en place et la gestion des flux au niveau de la bretelle d'accès provisoire depuis la RD 407.

L'analyse des incidences du projet de La Normandie (p.149 à 152) prend en compte les caractéristiques intrinsèques du projet mais ne permet pas de conclure si l'augmentation prévue des déplacements nécessaires à l'approvisionnement en matières premières et à l'expédition des produits finis auront une incidence sur les déplacements des habitants des deux hameaux précités. Pour mémoire, le rapport du commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure de déclaration de projet indiquait que « *des questions liées à la cohabitation du trafic et de l'activité de l'entreprise ont été soulevées au cours de l'enquête publique par les riverains. Celles-ci devront être examinées dans le cadre de l'enquête publique qui sera liée à la demande d'autorisation d'extension de l'entreprise* ». Le fonctionnement de l'approvisionnement de l'entreprise (la zone d'attente avant livraison ou retrait, et la configuration des quais permettant de répondre à l'ensemble des flux attendus sans stationnement d'attente sur la voirie) aurait par exemple pu être détaillé. Malgré ce point à préciser dans l'étude d'impact, la réalisation du projet se traduit par une augmentation du rayon de courbure de la voie et l'implantation de l'ensemble des parkings au sein du site de production, éléments présentant des impacts a priori positifs en termes de sécurité.

4.8 - Les mesures compensatoires et d'accompagnement du projet et leur suivi

La destruction de 1 360 m² de zones humides pour la réalisation de la voirie nécessite en compensation la création d'une zone humide et inondable d'une superficie de 1 400 m² et la recréation d'une zone humide de 662 m². Un plan de gestion et de suivi sur un moyen terme (4 ans) est prévu (p.149). Afin d'assurer une parfaite information, il aurait été souhaitable d'indiquer dans le tableau récapitulatif (p.201) le coût de cette mesure, sa maîtrise d'œuvre et les solutions correctrices envisagées au cas où la recréation n'était pas effective au terme du plan de gestion.

Les mesures d'accompagnement liées au fonctionnement normal de l'activité consistent notamment à assurer un suivi des ouvrages de prétraitement et de confinement des eaux industrielles et pluviales et un suivi des tours de refroidissement. Afin d'assurer une parfaite information, il aurait été souhaitable d'indiquer dans le tableau récapitulatif (p.201) le coût lié au suivi du déboureur/déhuileur (récepteur des pertes de matières organiques sur l'aire de dépotage de livraison) et des tours de refroidissement (analyse mensuelles pour certains paramètres avec une fréquence de mesure des matières en suspensions (MES) restant à préciser p.128).

4.9 - L'insertion paysagère du projet

Des mesures d'accompagnement sont mises en place dans le cadre du projet : suppression de la cour technique remplacée par un parc couvert et suppression du stockage en extérieur de palettes, bacs et autres contenants en attente d'utilisation ou de reprise par les livreurs (p. 18/30 et 136). Le projet prévoit également la plantation d'arbres au droit du hameau de La Herbellière (p.137) dont le report sur les plans et sur un photomontage auraient été souhaitables. L'impact du projet de La Normandie sur le paysage est étudié dans l'étude d'impact avec un photomontage depuis trois points de vue rendant compte de la situation future (p.136 à 139). Cependant, afin d'appréhender au mieux l'insertion, il aurait pu être précisé les hauteurs et les niveaux d'acrotères prévus au regard des hauteurs et des niveaux d'acrotères des bâtiments existants ainsi que l'état initial correspondant aux trois points de vue contenus dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale prend note que la hauteur de cheminée de la chaudière n'est pas encore connue (p.126).

4.10 - La justification du projet et la notion de projets fonctionnellement liés

L'intérêt général du programme de construction de la société La Normandie a fait l'objet d'une précédente enquête publique dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. L'étude d'impact analysée contient un chapitre spécifique à la justification du choix du projet (p.169) qui reprend les principaux éléments présentés à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. Il serait souhaitable de disposer des critères d'analyse comparée de l'ensemble des impacts environnementaux pour les deux scénarios de développement envisagés. L'enjeu principal en terme de biodiversité étant la destruction/compensation de zones humides, une caractérisation (même succincte) de la biodiversité pouvant exister sur le site de La Lande aurait été souhaitable.

La réalisation du projet se traduit par une augmentation importante des navettes entre le site de production et d'emballage (ZI du Maupas) et le site de stockage (ZI de La Lande). Ainsi, il aurait été souhaitable d'indiquer dans l'étude d'impact les conséquences de la réalisation du projet sur le site situé sur la ZA de la Papillonnière (ou La Lande) notamment l'impact éventuel sur la circulation au sein de cette zone d'activité du fait du passage de 12 à 24 navettes inter-sites. L'autorité environnementale prend en note qu'aucune création de stockage supplémentaire n'est prévue sur ce dernier site¹⁶.

¹⁶ En application de l'article R.122-2, dans le cas de la réalisation de stockages supplémentaires, une étude d'impact pourrait être requise pour ceux-ci, auquel cas, en application de l'article R.122-8, la présente étude d'impact et le présent avis pourraient être à actualiser.

A l'occasion de la précédente enquête publique, une proposition alternative de tracé de la voirie avait été proposée. Comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale rendu dans le cadre de cette procédure, la justification du tracé doit être abordée dans l'étude d'impact. Ainsi, il aurait été souhaitable de disposer dans l'étude d'impact d'un résumé des éléments d'analyses et de réponses formulés par la communauté de communes de Vire à la précédente enquête publique justifiant de fait le tracé retenu.

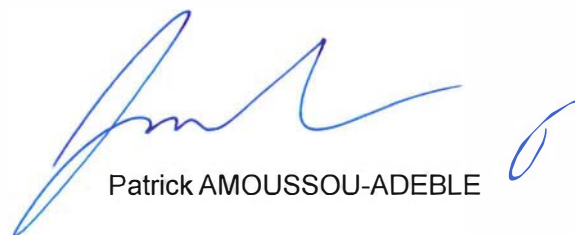
Synthèse

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux principaux attendus. Un rappel des conclusions de l'enquête publique relative à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols aurait été souhaitable afin d'informer au mieux le public sur l'objet de l'enquête publique réalisée au titre du code de l'environnement et sur les éléments du projet ayant déjà fait l'objet d'une approbation. Ceci se traduit également au sein de l'étude d'impact par l'actualisation des éléments concernant le plan d'occupation des sols actuellement applicable au projet. Une relecture attentive du dossier serait souhaitable afin de corriger les erreurs typographiques et les dimensionnements des différents ouvrages.

Sur le fond, la sensibilité et les contraintes inhérentes au site imposent d'apporter le maximum d'attention à l'environnement. Celles-ci semblent appréhendées sous réserve des précisions à apporter dans le corps de l'étude d'impact concernant le fonctionnement futur de l'entreprise sur la gestion des déplacements et des approvisionnements, les flux à traiter dans la station de prétraitement, la maîtrise des nuisances acoustiques, l'impact paysager et la gestion des eaux de ruissellement en phase travaux. Compte tenu des incertitudes existantes sur la faune et la flore pouvant être impactée par le projet, l'autorité environnementale invite les deux maîtrises d'ouvrage à conclure sur l'impact potentiel vis-à-vis du site Natura 2000 « Combles de l'église de Burcy » et sur l'absence d'enjeu au sein de la dépression devant être aménagée en bassin d'orage.

Caen, le 10 NOV. 2014

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE